

Rép.1439
N° D'ORDRE

MALADIE PROFESIONNELLE.- Incapacité permanente de travail. Facteurs socio-économiques. Evaluation. L. coord. 3 juin 1970, art. 35 et 35bis.

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 6 octobre 2003

R.G. : 27.939/99

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

B. Yolanda,
G. Eric,

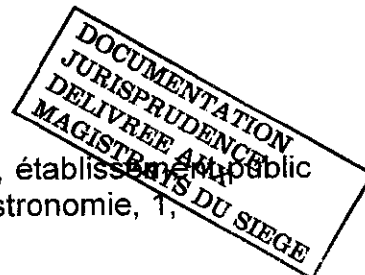
agissant en qualité d'ayants droit de G. Dominique,

APPELANTS,
comparaissant par Maître Albert FRAIKIN qui se substitue à Maître Frédéric KERSTENNE, avocats,

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESIONNELLES, établissement public
ayant son siège à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1,

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Denis DRION qui se substitue à Maître Dominique DRION, avocats.



PROCÉDURE

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, en particulier son article 24,

Vu le jugement frappé d'appel, rendu le 19 février 1999 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège (R.G. : 286.983), prononcé contradictoirement entre M. Dominique G., demandeur, et le F.M.P., défendeur,

Vu la requête du demandeur originaire formant appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour le 17 mars 1999 et notifiée à l'intimé le 18 mars,

Vu les autres pièces figurant au dossier de la procédure de la Cour à l'audience de clôture des débats du 11 juin 2003, notamment :

- les conclusions des appelants et celles de l'intimé, déposées au greffe de la Cour respectivement les 17 mars et 27 mai 1999,

- l'acte de reprise de l'instance d'appel par Mme B. Yolanda et M. G. Eric, agissant en qualité d'ayants droit de l'appelant originaire, décédé le 29 septembre 1999, cet acte ayant été déposé au greffe de la Cour le 21 août 2000 et notifié à l'intimé le 22 août,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 juin 2003,

LA COUR, statuant contradictoirement, rend à l'audience publique du 6 octobre 2003 l'arrêt suivant.

DÉCISION

L'appel est partiellement fondé.

Le jugement déféré du 19 février 1999 est réformé relativement au taux de l'incapacité permanente de travail indemnisable.: ce taux est fixé à NEUF POUR-CENT (9%) pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 mars 1999, puis à SIX POUR-CENT (6%) à partir du 1^{er} avril 1999.

Le jugement n'est pas attaqué pour le surplus, y compris quant à la charge des dépens de la première instance.

Les dépens d'appel sont délaissés à l'intimé. Ils ne sont pas liquidés pour lui en l'absence du relevé prévu par l'article 1021 du Code judiciaire. Ils sont liquidés pour les appelants au montant de 323,51 € conformément à leur dernier relevé, non contesté.

DÉVELOPPEMENTS

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté en temps utile. Il est régulier en la forme. Il est donc recevable.

II.- OBJET DE L'APPEL

M. Dominique G...-P..., né le 3 mars 1934, a souffert d'une maladie professionnelle consistant en une affection ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques aux membres supérieurs.

Une décision de révision notifiée par l'intimé le 14 novembre 1997 lui a reconnu, à partir du 1^{er} septembre 1996, une incapacité permanente de travail de 7 %, soit 6 % pour l'incapacité physique et 1 % pour les facteurs socio-économiques.

L'intéressé a introduit un recours judiciaire contre cette décision, en critiquant uniquement l'évaluation desdits facteurs, pour lesquels il sollicitait un taux de 5 %. En cours de procédure, l'intimé, défendeur originaire, a offert à ce titre un taux de 2 %.

Le jugement querellé du 19 février 1999 retient cette dernière estimation et fixe donc l'incapacité permanente de travail à 8 % depuis le 1^{er} septembre 1996.

A nouveau, l'appelant conteste ce jugement sur les seuls facteurs socio-économiques. Il maintient sa prétention à voir attribuer à ceux-ci un taux de 5 % et, partant, sollicite pour son incapacité permanente indemnisable un taux global de 11 %.

M. Dominique G...-P... est décédé le 29 septembre 1999. Il avait atteint l'âge de 65 ans le 3 mars précédent. Ses ayants-droit ont repris l'instance d'appel qu'il avait diligentée.

III.- FONDEMENT DE L'APPEL

Il y a lieu de se situer à la date du 1^{er} septembre 1996 pour apprécier l'incidence des facteurs socio-économiques qui contribuent, avec l'incapacité physique, à déterminer la diminution, consécutive à la maladie professionnelle dont M. Dominique G...-P... était atteint, du potentiel économique de ce dernier sur le marché général du travail.

A cette date, l'intéressé était âgé de 62 ans et demi.

Il ressort du dossier qu'il a reçu dans sa jeunesse une formation générale pauvre, puisqu'il a entamé des études primaires qu'il a interrompues à l'âge de 14 ans sans les avoir achevées.

Il a mené une carrière professionnelle stable, axée sur deux métiers manuels distincts : d'abord, apprenti-boucher, boucher et boucher-charcutier de 1950 à 1964 ; ensuite, ouvrier fondeur au service de la société COCKERILL depuis 1964 jusqu'à sa préretraite le 1^{er} janvier 1987.

Le jugement attaqué mentionne qu'à compter de cette dernière date, le patient n'a plus « *cherché à reprendre du travail, même dans les limites autorisées à l'époque* ». Il n'explicite cependant pas l'influence de cette observation sur l'estimation des facteurs socio-économiques. Les appelants critiquent un éventuel impact négatif.

Il convient de rappeler « *qu'aucune disposition légale n'impose de réduire l'incidence de ces facteurs lorsque la victime n'a pas atteint l'âge de 65 ans, fût-elle en préretraite et bénéficiaire d'une prépension ; qu'étant donné qu'il lui est toujours loisible de renoncer à ce dernier avantage, il faut considérer qu'elle se trouve à la recherche d'un emploi sur le marché général du travail* » (C.T. Liège, 24 févr. 1997, P... c. F.M.P., R.G. : 24.925/96). En outre, il ne ressort pas du dossier que le susnommé aurait abandonné, dès le 1^{er} janvier 1987, toute intention de rechercher un quelconque emploi et qu'il aurait définitivement choisi de se placer en marge du marché du travail. Enfin, il échet de remarquer qu'une première décision d'indemnisation prise par le F.M.P. le 12 mai 1999 reconnaissait à M. Dominique G...-P..., pour la même maladie, une incapacité permanente de travail de 5 %, dont 2 % attribués aux facteurs

socio-économiques pour 3 % à l'incapacité physique, et ce à partir du 12 janvier 1987, alors que l'intéressé était déjà préretraité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et au regard de la circonstance que le malade souffrait d'une affection ostéo-articulaire aux membres supérieurs entraînant une incapacité physique de 6 % à partir du 1^{er} septembre 1996, il est adéquat d'évaluer les facteurs socio-économiques à cette date au taux de 3 %. L'appel est donc partiellement fondé.

Toutefois, lesdits facteurs ne sont plus pris en considération à compter du 1^{er} avril 1999, premier jour du mois suivant celui au cours duquel la victime a atteint l'âge de 65 ans, en application de l'article 35*bis* des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

En conséquence, l'incapacité permanente de travail indemnisable est fixée au taux de 9 % pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 mars 1999 et au taux de 6 % depuis le 1^{er} avril 1999 jusqu'au décès du malade.

•
• •

AINSI ARRÊTÉ PAR :

Messieurs Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean DEVILLERS, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre
d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 9^e Chambre de la Cour
du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place
Saint-Lambert, le SIX OCTOBRE DEUX MILLE TROIS, par le même
siège,

assistés de Monsieur Maurice GERARD, Greffier adjoint assumé.
Suivi à la signature du siège ci-dessus.